

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-0466/PR/SMI portant rectificatif du budget prévisionnel de l'exercice 1985 de la Caisse des Prestations Sociales.

n° 85-0466/PR/SMI

Ministère
Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Date de publication
1 avril 1985

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1985

Date du numéro
30 avril 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les lois Constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 du 27 JUIN 1977, VU l'ordonnance n°LR/77-008du 30 Juin 1977, VU le décret n° 82-041/PR du 5 Juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement, VU la délibération n° 32/7ème L du 20 Mai 1969 de la Chambre des Députée, rendue exécutoire par l'Arrêté n° 69-819/SG/CG du 29 Mai 1969 et portent codification du régime des prestations Familiales de la République de Djibouti

VUson Article 18 stipulant que le Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail, créés par la délibération n° 270/6EME L du 26 Mers 1966 prend le nom de la Caisse des Prestations Sociales de la République Djibouti, VU l'Arrêté n° 69-1883/SG/CG du 31 Décembre 1969 portent organisation et fixant les régies de fonctionnement ainsi quelle régime financier de la Caisse des Prestations sociales et plus particulièrement ses titres II – Section 1 et 3 et IV – Section 2 – VU l'arrêté n° 85-0141/PR/TR du 15 Janvier 1985 constatant la composition du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales , VU la délibération n° 85-0141/PR/TR du 15 Janvier 1985 constatent la composition du Conseil d'Administration de le Caisse des Prestations Sociales, VU la délibération n° 9/85/CPS/SMI du 17 Février 1985 adoptant le projet de programme d'Action Sanitaire et Sociale avec un rectificatif budgétaire de 12.500.000FD, VU la délibération n° 10/85/CPS/SMI accordant la prolongation de le Mission d'un expert à la Caisse des Prestations Sociales et du Service Médical Interentreprises , Sur proposition du Ministre du Travail , Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 mars 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 9/85/CPS/SMI et 10/85/SMI, portant rectificatif budgétaire de l'exercice 1985 de la Caisse des Prestations Sociales.

Article 2

L'exercice budgétaire de la Caisse des Prestations Sociales et donc modifié de la façon suivante : I – Section de fonctionnement
– Recettes : 1 643 877 000 FD – Dépenses : 1
591 345 967 FD II – Section des opération en capital – Recette : 65 063 120 FD – Dépenses : 16 500 000 FD Soit un excédent
prévisionnel global de : 100 294 153 FD

Article 3

Le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse des Prestations Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.